

Assemblée  
annuelle.

**6.** L'assemblée annuelle des actionnaires aura lieu le troisième mardi de septembre de chaque année.

Election de  
directeurs.

**7.** A cette assemblée, les souscripteurs au fonds social réunis, qui auront opéré tous les versements échus sur leurs actions, éliront pas moins de cinq ni plus de douze personnes comme directeurs de la compagnie, et l'un ou plusieurs de ces directeurs pourront être salariés.

Les procureurs  
doivent être  
actionnaires.

**2.** Personne autre qu'un actionnaire ayant droit de vote ne pourra voter ou agir comme fondé de pouvoirs à aucune assemblée de la compagnie.

Ligne du  
chemin de fer  
décrite.

**8.** La compagnie pourra tracer, construire et exploiter une ligne de chemin de fer d'une largeur de voie de quatre pieds huit pouces et demi, partant de quelque point de ou près de la ville du Sault-Sainte-Marie, dans le district d'Algoma, sur la rivière Sainte-Marie, et allant jusqu'à quelque point sur la ligne-mère du chemin de fer Canadien du Pacifique à ou près la gare de Dalton, et de là vers le sud jusqu'au havre de Michipicoten, sur le lac Supérieur.

Pouvoirs.  
Bassins, etc.

**9.** La compagnie pourra, pour les fins de son entreprise,—  
(a) construire et entretenir des docks, bassins de radoub, quais, cales et jetées en tout endroit sur le parcours de son chemin de fer ou en correspondance avec lui, et à toutes ses têtes de ligne, sur les eaux navigables, pour la commodité et le service de navires et d'élévateurs à grains ;

Elévateurs.  
Navires.

(b) acquérir et exploiter des élévateurs ;  
(c) acquérir et naviguer des navires à vapeur et autres pour le transport du fret et des voyageurs sur toute eau navigable à laquelle se reliera son chemin de fer ;

Electricité.

(d) acquérir et utiliser des pouvoirs hydrauliques et à vapeur afin de comprimer l'air ou produire de l'électricité pour des fins d'éclairage, de chauffage ou de force motrice, et disposer du pouvoir produit par ses usines et dont elle n'aura pas besoin pour sa propre entreprise ;

Droits de  
brevets.

(e) acquérir des droits exclusifs de brevets d'invention, franchises ou droits de brevets, et en disposer de nouveau.

Lignes de  
télégraphe et  
de téléphone.

**10.** La compagnie pourra construire et exploiter une ligne de télégraphe et des lignes de téléphone sur tout le parcours de son chemin de fer et de ses embranchements, établir des bureaux pour l'envoi de dépêches ou messages pour le public, et, pour l'établissement et l'exploitation de ces lignes de télégraphe et de téléphone, elle pourra passer des contrats avec toute autre compagnie.

Arrangements  
avec des com-  
pagnies de  
télégraphe et  
de téléphone.

**2.** La compagnie pourra faire des arrangements avec toute autre compagnie de télégraphe et de téléphone pour l'échange et la transmission de dépêches ou messages, ou pour l'exploitation totale ou partielle de ses propres lignes.